

ARRETE n°2021-032
portant organisation des élections partielles des représentants
du collège BIATSS au Conseil de L'IUT DE CACHAN

La présidente de l'Université Paris-Saclay

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 1^{er} avril 2021 portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique ;

Vu les statuts de l'IUT de CACHAN ;

Vu le règlement intérieur de L'IUT de CACHAN ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif du 7 avril 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les personnels de la composante visée en objet de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants aux conseils de la composante selon le calendrier suivant :

Au plus tard le Mardi 18 mai 2021	Affichage des listes électorales
Jeudi 27 mai 2021 à 17h00	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens, à COMPOSANTE : - Par courriel à l'adresse Karine.commeau@universite-paris-saclay.fr - Ou par dépôt au bâtiment B, Direction générale IUT de Cachan, 9 avenue de la division Leclerc, 94230 Cachan

Lundi 31 mai 2021	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
Mercredi 2 juin 2021 à 17h00	Date butoir de substitution des candidats inéligibles
Mercredi 2 juin 2021 à 12h00	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
Mardi 8 juin 2021 à 9h00 Au Mercredi 9 juin 2021 à 17h00	Scrutin électronique
Vendredi 11 juin 2021	Proclamation des résultats

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collège	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » :	5	2

ARTICLE 3 : Collège électoral

La composition du collège électoral des BIATSS est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège des personnels BIATSS de l'IUT comprend les catégories suivantes :

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dis ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs de plein droit, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les

personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :

- a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- b. non titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

ARTICLE 5 : Listes électorales

5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard le **Mardi 18 mai 2021- 1^{er} étage bâtiment B IUT de Cachan**

5.2 Personnels électeurs sur demande

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le Mercredi 2 juin 2021 à 12h00**. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- Par voie électronique à l'adresse : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : IUT de Cachan, Direction générale, 9 Avenue de la Division Leclerc 94230 CACHAN

5.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le

nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- Par voie électronique à l'adresse : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : IUT de Cachan, Direction générale 9 Avenue de la Division Leclerc 94230 CACHAN

ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidats

6.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les dépôts de liste peuvent être effectués jusqu'à la date, l'horaire et les modalités mentionnés ci-dessous :

Judi 27 mai 2021 à 17h00

- Par voie électronique à l'adresse : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : IUT de Cachan, Direction générale 9 Avenue de la Division Leclerc 94230 CACHAN

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- La liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- Des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

ARTICLE 7 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D.719-24 du code de l'éducation, la présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, la présidente de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité des listes.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La composante met à disposition des électeurs qui ne disposent pas de matériel de vote, un ordinateur dans la bibliothèque, au scrutin visé par le présent arrêté :

- 1^{er} étage du Bâtiment C de l'IUT de Cachan, 9 Avenue de la Division Leclerc 94230 CACHAN

ARTICLE 8 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiées immatriculées au R.C.S de Paris sous le numéro 499 510 600, dont les sièges sont situés 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- l'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : Bureau de vote électronique

Chaque bureau de vote est composé d'un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que de quatre délégués des listes candidates volontaires pour en être membres. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement aux opérations de vote, les membres du bureau de vote reçoivent une clé de chiffrement personnelle qu'ils conservent jusqu'à la fin des opérations électorales.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

A l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement.

ARTICLE 10 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

ARTICLE 11 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante.

Le directeur de la composante et la déléguée de la directrice générale des services sont chargés de l'exécution présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 16 avril 2021

**La présidente de l'Université Paris-Saclay
Pr Sylvie RETAILLEAU**

